

<b>Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer</b>	<b>Projet d'ORDONNANCE relative aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</b>	Projet du 15/07/2009
DGPR / SRT / SDRA / BSEI 2009/projet ordonnance canalisation_projet en consultation.doc		Page 1 sur 13

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du  
développement durable et de la mer, en  
charge des technologies vertes et des  
négociations sur le climat

NOR :[...]

### ORDONNANCE n° [ ] du [ ]

harmonisant les régimes d'autorisation et de déclaration des canalisations de transport de gaz,  
d'hydrocarbures et de produits chimiques et les dispositions portant sur leur sécurité

#### LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'écologie, de l'énergie, du  
développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur  
le climat ;

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles  
R. 11-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2331-2 et  
L. 2333-84 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 121-1, 131-38 et 131-39 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L.  
123-1 ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée relative aux marchés du gaz et de  
l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et  
d'allègement des procédures, notamment son article 49 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

<b>Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer</b>	<b>Projet d'ORDONNANCE relative aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</b>	Projet du 15/07/2009
DGPR / SRT / SDRA / BSEI 2009/projet ordonnance canalisation_projet en consultation.doc		Page 2 sur 13

Le conseil des ministres entendu,

## **ORDONNE**

Convention : les parties de texte entre [...] sont jugées facultatives (elles permettent d'éclairer la lecture du texte, mais leur présence n'est pas fondamentale au plan du droit) ou elles constituent des rédactions alternatives à la rédaction principale.

## **TITRE I**

### **Sécurité et autorisation des canalisations de transport**

#### **Article 1er**

Il est ajouté un Chapitre IV au sein du Titre V du Livre V du code de l'environnement intitulé « canalisations de transport » et composé des articles L. 554-1 à L. 554-29 ainsi rédigés :

« Chapitre IV Canalisations de transport :

« Section I : Dispositions générales.

« Art. L 554-1. - I. Une canalisation de transport comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites, [implantées à l'extérieur des installations ou établissements qu'elles relient], ainsi que les installations annexes qui contribuent, le cas échéant, au fonctionnement de la canalisation. Elle achemine des produits liquides ou gazeux à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

II. Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, construites et exploitées par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

III. Sont également soumises aux dispositions du présent chapitre les canalisations de transport de gaz dans les conditions prévues à l'article L. 554-14.

« Art. L. 554-2. – I. Le présent chapitre ne s'applique pas :

1° aux canalisations relevant du code minier,

2° aux canalisations constitutives des ouvrages hydrauliques tels que les barrages hydroélectriques, les réseaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement ou d'irrigation, et les conduites forcées,

3° aux canalisations de distribution de gaz combustibles,

4° aux canalisations et tuyauteries relevant de la législation des équipements sous pression,

5° aux canalisations situées en totalité à l'intérieur du périmètre d'une ou de plusieurs installations soumises à autorisation en application de l'article L. 512-1.

<b>Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer</b>	<b>Projet d'ORDONNANCE relative aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</b>	Projet du 15/07/2009
<b>DGPR / SRT / SDRA / BSEI</b> 2009/projet ordonnance canalisation_projet en consultation.doc		Page 3 sur 13

II. Les caractéristiques des canalisations de transport soumises aux dispositions du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise les seuils de classement qui déterminent si, compte tenu des dangers et inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport sont soumises à autorisation ou non.

« Section 2 : Procédure d'autorisation

« Art. L. 554-3. – La construction et l'exploitation d'une ou plusieurs canalisations mentionnées à l'article L. 554-1 sont soumises à autorisation, après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions mentionnées au II de l'article L. 554-2 et au 1° de l'article L. 554-6.

La délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 554-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article « L. 554-10 » lors de la cessation d'activité.

L'autorisation de mise en service de la canalisation peut être subordonnée à la réalisation de contrôles techniques par l'Etat. Les modalités de ces contrôles sont définies par décret en Conseil d'Etat.

L'autorité administrative compétente précise, par arrêté, le ou les bénéficiaires ainsi que le tracé et les caractéristiques principales de la ou des canalisations et du ou des produits transportés pour lesquels l'autorisation est délivrée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères permettant de déterminer les cas où l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation est le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport, le ministre de la défense ou le préfet.

Les droits conférés par l'autorisation sont transmissibles dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 554-4. – Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés au II de l'article L. 554-1, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

« Art. L. 554-5. – L'autorisation mentionnée à l'article L. 554-3 détermine, après avis des maires ou présidents d'établissement public de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, les conditions de remise en état des terrains traversés, et le cas échéant de démantèlement, lors de son arrêt définitif.

« Art. L. 554-6. -Les conditions d'application de l'article L. 554-3 relatives à l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment :

1° les cas où en raison de la nature ou de l'importance limitée des travaux projetés, et à condition que le demandeur ne sollicite pas la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation, ces derniers peuvent être réalisés sans enquête publique ;

2° les consultations préalables à l'autorisation ;

3° les conditions dans lesquelles l'autorisation est délivrée ou refusée ;

<b>Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer</b>	<b>Projet d'ORDONNANCE relative aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</b>	Projet du 15/07/2009
DGPR / SRT / SDRA / BSEI 2009/projet ordonnance canalisation_projet en consultation.doc		Page 4 sur 13

4° les dispositions applicables à toute modification de l'autorisation, et à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation de la canalisation ;

5° la composition du dossier de demande d'autorisation mentionné à l'article L. 554-3 qui comporte en particulier une étude d'impact et une étude des dangers [études de sécurité] ;

6° les conditions dans lesquelles les demandes d'autorisation au titre de réglementations différentes relatives à une même canalisation peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

« Art. L. 554-7. - I. Les canalisations qui, soumises à autorisation en vertu du présent chapitre, bénéficiaient d'une autorisation régulière avant la date d'entrée en vigueur du décret mentionné à l'article L. 554-6 sont dispensées d'une nouvelle autorisation. Elles sont soumises aux dispositions des articles L. 554-4 et L. 554-9.

II. Les canalisations qui, après avoir été régulièrement mises en service sans relever d'aucun régime d'autorisation ou de déclaration, sont soumises, en vertu du décret mentionné au II de l'article L. 554-2, à autorisation peuvent continuer à fonctionner sans celle-ci à la seule condition que l'exploitant se fasse connaître de l'autorité administrative compétente dans les douze mois suivant la publication de ce décret.

Les renseignements que l'exploitant transmet à l'autorité administrative compétente ainsi que les mesures que celle-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés au II de l'article L. 554-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 554-8. - Est soumis à autorisation, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, tout changement de catégorie du fluide mentionnée aux II et III de l'article L. 554-1, transporté par une canalisation de transport, régulièrement mise en service, en application des articles L. 554-3 ou L. 554-7.

Ce décret fixe les cas où l'autorisation est obligatoirement précédée d'une enquête publique.

#### « Section 3 : Prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport

« Art. L. 554-9. – Le ministre en charge de la sécurité des canalisations de transport peut fixer par arrêté, après avis du conseil supérieur des risques technologiques, des prescriptions techniques et d'exploitation portant notamment sur la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, les modifications et l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation des canalisations mentionnées au I de l'article L. 554-1.

Le projet d'arrêté de prescriptions techniques et d'exploitation fait l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant transmission pour avis au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Cet arrêté s'impose de plein droit aux canalisations nouvelles. Il précise les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux canalisations existantes. Il précise les conditions dans lesquelles les règles de sécurité peuvent être aménagées par l'autorité administrative compétente au sens de l'article L. 554-3.

« Art. L. 554-10. - Lorsque le propriétaire d'une canalisation, ou d'un tronçon de canalisation, prévoit sa mise à l'arrêt définitif, il fait connaître sa décision à l'autorité administrative compétente.

Si la canalisation n'est pas démantelée, il place celle-ci dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés au II de l'article L. 554-1, et qu'elle permette un usage futur des terrains traversés compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur à cette date. Le cas échéant, l'autorité administrative compétente fixe les prescriptions de réhabilitation nécessaires pour atteindre ces objectifs après avis des maires ou présidents d'établissement public de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

<b>Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer</b>	<b>Projet d'ORDONNANCE relative aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</b>	Projet du 15/07/2009
DGPR / SRT / SDRA / BSEI 2009/projet ordonnance canalisation_projet en consultation.doc		Page 5 sur 13

En cas de non démantèlement de la canalisation, le maintien à jour des informations prévues à l'article L. 554-12 et à l'article 22-1 de la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie est poursuivi.

« Art. L. 554-11. - Le demandeur de l'autorisation mentionnée à l'article L. 554-3 fournit une étude des dangers [de sécurité] qui précise les risques auxquels la canalisation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés au II de l'article L.554-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à la canalisation de transport.

Cette étude comporte une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie normalisée ou qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Le contenu et les modalités de fourniture et de mise à jour de l'étude de sécurité sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 554-12. - Avant la mise en service d'une canalisation de transport, le bénéficiaire de l'autorisation communique à un organisme habilité dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat ses coordonnées, la nature des fluides transportés et la zone d'implantation de la canalisation. Toute modification ultérieure de ces informations est précédée d'une communication des mises à jour à cet organisme.

L'organisme habilité met les informations ainsi collectées gratuitement à la disposition des communes dont le territoire est traversé par la canalisation.

« Art. L. 554-13. - Lorsqu'une canalisation de transport est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, les dispositions suivantes sont applicables :

La collectivité territoriale compétente en matière d'urbanisme peut, dans les conditions prévues par les articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1 du code de l'urbanisme, interdire ou subordonner l'ouverture à proximité de la canalisation de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur, ou leur extension, à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage.

Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de canalisations et la nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions ainsi que les critères de détermination des périmètres à l'intérieur desquels elles s'appliquent. Dans des conditions fixées par ce décret, et en raison des risques présentés par la canalisation, le bénéficiaire de l'autorisation prend en compte l'évolution de l'urbanisation à proximité de celle-ci et met en place des mesures compensatoires destinées à diminuer les risques, en cas de besoin. Ce décret précise les conditions d'application aux canalisations de transport en service.

—« Section 4 : Dispositions applicables aux canalisations de transport de gaz

« Art. L. 554-14. - Les dispositions des articles L. 554-4, L. 554-5, L. 554-8 à L. 554-13, de l'article L. 554-17 et des articles L. 554-15 à L. 554-27 et celles de l'article 3, et du I de l'article 4 de l'ordonnance du XXX 2009 sont applicables aux canalisations de transport de gaz relevant de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie . »

<b>Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer</b>	<b>Projet d'ORDONNANCE relative aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</b>	Projet du 15/07/2009
DGPR / SRT / SDRA / BSEI 2009/projet ordonnance canalisation_projet en consultation.doc		Page 6 sur 13

« Section 5 : contrôle et contentieux des canalisations de transport

« Sous-section I : contrôle et sanctions administratives

« §1. Contrôles et sanctions concernant le maître d'ouvrage ou l'exploitant

« Art. L. 554-15. - La surveillance des canalisations de transport mentionnées à l'article L. 554-1 et le contrôle de l'exécution du présent chapitre sont exercés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par des fonctionnaires ou agents désignés à cet effet. Ces derniers peuvent procéder à toutes investigations utiles à l'exercice de leur mission. Ils pourront obtenir communication de tous documents utiles et procéder à toutes constatations utiles :

1° dans les lieux publics ;

2° dans les locaux, lieux, installations, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile, dans lesquels ils auront libre accès à cet effet entre huit heures et vingt heures, ou en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours ;

3° en cas d'accident, en tous lieux ou locaux sinistrés où ils auront accès pour l'exécution de l'enquête, éventuellement par décision du juge des référés, en cas de désaccord du propriétaire ou des autres ayants droit, qui est le juge judiciaire.

« Art. L. 554-16. – Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par l'autorité administrative compétente. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés au II de l'article L. 554-1 du code de l'environnement rend nécessaires. Ils peuvent également prescrire des analyses, expertises ou contrôles durant les phases de construction, d'exploitation et de cessation d'activité des canalisations de transport. Ces arrêtés sont pris après avis de l'exploitant et de la commission consultative compétente. Les dépenses correspondantes sont à la charge, selon le cas, du demandeur de l'autorisation ou de son bénéficiaire.

« Art. L. 554-17. - I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un agent désigné à cet effet ou un expert désigné par le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport constate qu'une canalisation mentionnée à l'article L. 554-1 est exploitée en méconnaissance des dispositions imposées par le présent chapitre ou menace les intérêts mentionnés au II de l'article L. 554-1, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant de satisfaire à ces dispositions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé. Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires ;

<b>Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer</b>	<p align="center"><b>Projet d'ORDONNANCE</b> <b>relative aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</b></p>	Projet du 15/07/2009
DGPR / SRT / SDRA / BSEI 2009/projet ordonnance canalisation_projet en consultation.doc		Page 7 sur 13

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière de 1 500 €.

En cas d'urgence, l'autorité administrative compétente peut décider la mise hors service temporaire de la canalisation de transport.

II. - Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

[III. - Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, décider que le recours n'est pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine.]

« Art. L 554-18. - Les décisions prises en application des articles L. 554-3, L. 554-4, L. 554-8, L. 554-16 et L. 554-17 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts visés au II de l'article L. 554-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

« §2. Contrôles et sanctions concernant les travaux à proximité des canalisations de transport

« Art. L. 554-19. - Toute personne [physique ou morale, de droit public ou de droit privé,] qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport [régulièrement identifiée en application de l'article L. 554-12] remplit au préalable les obligations réglementaires de déclaration auprès de l'exploitant de la canalisation et réalise ces travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et la protection des intérêts mentionnés au II de l'article L. 554-1.

« Art. L. 554-20. - En cas d'urgence, l'autorité administrative compétente peut décider, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, la suspension des travaux ou activités entrepris dans le voisinage d'une canalisation de transport.

« Art. L. 554-21. - La surveillance de l'application de l'article L. 554-19 est exercée conformément aux dispositions de l'article L. 554-15.

« Sous-section II : dispositions pénales

« Art. L. 554-22. - I. - Le fait de construire, de mettre en service ou d'exploiter une canalisation de transport sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 554-3, ou le fait de ne pas satisfaire à l'obligation de l'article L. 554-20 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 euros.

<b>Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer</b>	<b>Projet d'ORDONNANCE relative aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</b>	Projet du 15/07/2009
DGPR / SRT / SDRA / BSEI 2009/projet ordonnance canalisation_projet en consultation.doc		Page 8 sur 13

II. - Le fait de poursuivre l'exploitation d'une canalisation de transport sans se conformer à une mise en demeure de l'autorité administrative compétente effectuée en application de l'article L. 554-17 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros.

« Art. L. 554-23. - Le fait de ne pas satisfaire aux obligations de l'article L. 554-19 est puni d'une amende de 25 000 euros.

« Art. L. 554-24. - L'auteur d'une atteinte à une canalisation de transport de nature à mettre en danger la sécurité des personnes et des installations ou la protection de l'environnement a l'obligation de la déclarer à l'exploitant de l'ouvrage. Le fait d'omettre cette déclaration est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 80 000 euros.

« Art. L. 554-25. – Les infractions mentionnées dans la présente sous section sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires et agents dûment habilités à cet effet. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au préfet, l'autre au procureur de la République.

[« Art. L. 554-26. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables des infractions mentionnées aux articles L. 554-22 à L. 554-24 dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal ; les peines encourues sont, outre l'amende dans les conditions prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines complémentaires mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 dudit code.]

« Art. L. 554-27. – En cas de récidive, les peines prévues dans la présente sous-section sont portées au double.

#### « Section 6 : dispositions diverses

« Art. L. 554-28. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions spécifiques applicables aux canalisations qui relèvent de la défense nationale ou qui présentent un intérêt pour la défense nationale.

« Art. L. 554-29. – Les décrets prévus par le présent chapitre sont pris sur le rapport du ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ils font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant transmission pour avis au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux canalisations qui relèvent de la défense nationale ou qui présentent un intérêt pour la défense nationale.

## **TITRE II**

### **Articulation avec les régimes de déclaration d'utilité publique et de servitudes**

#### **Article 2**

I. Lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique est prononcée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

<b>Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer</b>	<b>Projet d'ORDONNANCE relative aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</b>	Projet du 15/07/2009
<b>DGPR / SRT / SDRA / BSEI</b> 2009/projet ordonnance canalisation_projet en consultation.doc		Page 9 sur 13

II. La déclaration d'utilité publique confère aux travaux de construction de la canalisation de transport le caractère de travaux publics.

Présentent également le caractère de travaux publics les travaux d'exploitation et de maintenance de toute canalisation de transport en service qui a donné lieu à déclaration d'utilité publique ou à déclaration d'intérêt général.

[III. La déclaration d'utilité publique confère au bénéficiaire le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances. Les occupations du domaine public sont limitées à celles qui sont nécessaires aux travaux de construction et d'exploitation de la canalisation.](*attente avis DGEC pour hydrocarbures*)

### Article 3

L'autorisation d'exploiter une canalisation de transport délivrée en application de l'article L. 554-3 du code de l'environnement vaut déclaration d'utilité publique pour le nouveau fluide transporté lorsque la canalisation bénéficiait déjà, pour le précédent fluide transporté, soit d'une déclaration d'utilité publique, soit d'une déclaration d'intérêt général prévue pour le transport de produits chimiques, lorsque les [risques] dont la canalisation est à l'origine ne sont pas augmentés par le changement prévu.

L'autorisation ainsi obtenue confère à son titulaire le bénéfice des servitudes d'utilité publique créées antérieurement, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

### Article 4

I. Le bénéficiaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, et à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;

2° Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle sera incluse la bande étroite, à accéder en tout temps audit terrain, notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations, et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

L'autorisation d'abattage, essartage et élagage est restreinte à la bande étroite en terrain non forestier.

Après exécution des travaux, les terrains de culture et la voirie sont remis en état, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de construire et d'exploiter.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la largeur des bandes mentionnées ci-dessus.

II. A défaut d'accord amiable des propriétaires du sol pour la création des servitudes définies au I, la procédure prévue par le titre I du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

<b>Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer</b>	<b>Projet d'ORDONNANCE relative aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</b>	Projet du 15/07/2009
DGPR / SRT / SDRA / BSEI 2009/projet ordonnance canalisation_projet en consultation.doc		Page 10 sur 13

s'applique. Les servitudes donnent alors droit à indemnisation des propriétaires des terrains concernés conformément aux dispositions des articles L 13-13 à L 13-20 du même code.

Les contestations relèvent de la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

III. Dans le cas où la mise en œuvre des servitudes rend impossible l'utilisation normale d'un terrain, le propriétaire peut [en outre] requérir l'acquisition par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique de tout ou partie de ce terrain.

Une telle demande est motivée par la mise en évidence de l'impossibilité d'utilisation normale du terrain en raison de l'existence des servitudes. Elle est adressée au juge de l'expropriation dans le délai maximal d'un an à compter de [l'ouverture de] l'enquête parcellaire. Elle porte [en principe] au plus sur la bande large définie au I, mais peut être élargie à l'ensemble de la parcelle si l'impossibilité d'utilisation de celle-ci est démontrée.

Sans préjudice de l'indemnité d'expropriation visant la mise en place des servitudes mentionnées au II, le juge fixe le périmètre et le prix d'acquisition de la portion acquise dans les conditions de l'article L. 13-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 5**

I. Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article 4 de la présente ordonnance, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance de la canalisation concernée. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toutes pratiques culturales dépassant 0,60 m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande étroite en terrain non forestier, dans la bande large en terrain forestier.

II. La surveillance de l'application du I est exercée conformément aux dispositions des articles L. 554-15 et L. 554-25 du code de l'environnement.

III. Le fait de ne pas satisfaire aux obligations du I est puni d'une amende de 25 000 euros.

#### **Article 6**

L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L. 554-7 du code de l'environnement, conserve les droits d'occupation temporaire du domaine public, ainsi que ceux attachés aux servitudes existantes.

#### **Article 7**

Les droits d'occupation du domaine public ainsi que les servitudes d'utilité publique découlant d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'article 12 de la présente ordonnance conservent tous leurs effets.

#### **Article 8**

Un décret en Conseil d'Etat fixe

<b>Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer</b>	<b>Projet d'ORDONNANCE relative aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</b>	Projet du 15/07/2009
DGPR / SRT / SDRA / BSEI 2009/projet ordonnance canalisation_projet en consultation.doc		Page 11 sur 13

- 1° les consultations préalables à la déclaration d'utilité publique ;
- 2° les modalités d'établissement des servitudes ;
- 3° les modalités d'occupation du domaine public, notamment les tarifs des redevances dues à l'Etat et aux collectivités territoriales en raison de cette occupation ;
- 4° les modalités du contrôle financier de l'Etat pour les canalisations de transport d'hydrocarbures.

### **Titre III**

#### Dispositions d'adaptation

##### **Article 9**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. Au 7° de l'article L. 2331-2, après les mots « transports d'hydrocarbures » sont ajoutés les mots « et de produits chimiques ».

II. Le deuxième alinéa de l'article L. 2333-84 est ainsi rédigé : « Les tarifs des redevances dues aux collectivités territoriales en raison de l'occupation de leur domaine public par des canalisations destinées au transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques sont fixés par décret en Conseil d'Etat pour les ouvrages déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général, ou arrêtés par délibération de la collectivité territoriale après consultation de l'exploitant de l'ouvrage pour les autres ouvrages. »

##### **Article 10**

Dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, les mots : « conseil supérieur des installations classées » sont remplacés par les mots : « conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ».

### **Titre IV**

#### Dispositions diverses

##### **Article 11**

Le ministre chargé de l'énergie désigne un commissaire du gouvernement auprès de la Société des transports pétroliers par pipe-line créée en application de la loi du 2 août 1949 qui est abrogée par l'article 13. Ses pouvoirs sont définis par un décret en Conseil d'Etat.

##### **Article 12**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur à la date de publication des décrets qu'il prévoit, et au plus tard le XX XX XXXX.

##### **Article 13**

<b>Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer</b>	<b>Projet d'ORDONNANCE relative aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</b>	Projet du 15/07/2009
DGPR / SRT / SDRA / BSEI 2009/projet ordonnance canalisation_projet en consultation.doc		Page 12 sur 13

I. Sont abrogées :

- la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line » ;
- l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 de finances pour 1958 modifiée ;
- la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 modifiée relative au transport des produits chimiques par canalisations.

II. Les dispositions du I entrent en vigueur à la date de publication des décrets mentionnés au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, à l'article L. 2333-84 du code général des collectivités territoriales et aux articles 2 à 4 de la présente ordonnance et au plus tard au XX XX XXXX.

### Article 14

Le Premier ministre, le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du  
développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat

Jean-Louis BORLOO

Le ministre d'Etat, Garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés

Michèle ALLIOT-MARIE

<b>Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer</b>	<b>Projet d'ORDONNANCE relative aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</b>	Projet du 15/07/2009
DGPR / SRT / SDRA / BSEI 2009/projet ordonnance canalisation_projet en consultation.doc		Page 13 sur 13

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Christine LAGARDE

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales,

Brice HORTEFEUX

Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique

Eric WOERTH

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et  
de la pêche

Bruno LE MAIRE

Le chargé de l'industrie,

Christian ESTROSI

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Chantal JOUANNO

<b>Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer</b>	<b>Projet d'ORDONNANCE relative aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</b>	Projet du 15/07/2009
DGPR / SRT / SDRA / BSEI 2009/projet ordonnance canalisation_projet en consultation.doc		Page 14 sur 13